

## ARRÊTÉ

### réglementant l'usage d'une infrastructure sportive

Le Maire de la Ville de PESSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2212-2.1

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives du plateau Saint Exupéry et de la méridienne verte.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le plateau sportif Saint Exupéry est un équipement adossé à l'école Saint Exupéry.

Son ouverture est liée aux heures de fonctionnement des activités scolaires et périscolaires qui s'y déroulent.

En dehors de ces temps d'activités scolaires, le plateau peut être **en accès libre** :

- **En période scolaire :**  
A partir de 18h les jours de semaine, de 12h le mercredi et de 10h le week end, jusqu'à 20h.
- **En période de vacances :**  
Tous les jours de 10h à 20h.

**ARTICLE 2 :** En dehors de ces horaires d'ouverture en accès libre, la fréquentation de l'équipement est interdite.

**ARTICLE 3 :** La présence de chiens, hors chien pour non-voyant, et de véhicules motorisés est interdite.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie étudiante et la Police Municipale veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 04 JAN. 2023



Le Maire,

  
Franck RAYNAL